



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 9465

Texte de la question

M. Martin Malvy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des travailleurs frontaliers au regard de la contribution sociale generalisee. L'ensemble des titulaires de revenus imposes en France est assujetti a la CSG. Ainsi, les travailleurs frontaliers sont redevables de la CSG. Toutefois, l'URSSAF en reclamant en une seule fois la contribution annuelle cree des difficultes financieres pour les travailleurs frontaliers. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de ne pas penaliser les contribuables qui s'acquitteraient avec retard de leur imposition.

Texte de la réponse

Les travailleurs frontaliers exerçant leur activité à l'étranger sont assujettis à la CSG sur les revenus de leur activité dès lors qu'ils sont fiscalement domiciliés en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Les intéressés relevant dans la plupart des cas du régime de sécurité sociale du pays où ils exercent leur activité, ils n'ont été identifiés puis immatriculés qu'avec un certain retard par les URSSAF qui ont la charge du recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité. Aussi certaines URSSAF, leur ont-elles adressé, en l'absence de paiement spontané, une demande de déclaration des revenus et de paiement couvrant les trimestres échus depuis leur immatriculation, début 1993, soit trois trimestres. Les URSSAF demeurent bien entendu disposées à accorder à tous les travailleurs frontaliers des délais de paiement tenant compte des difficultés des intéressés. Ceux-ci ont la possibilité d'en formuler la demande auprès du directeur de l'URSSAF compétente.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9465

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4542

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 742